



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/18/Add.2
29 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session,
Genève, 8-11 mars 2005

RAPPORT DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Additif 2

Projet de norme révisée CEE-ONU pour les pommes

Note du secrétariat: Le présent document est établi à partir du document
TRADE/WP.7/GE.1/2003/26/Add.1.

La **première partie** contient le projet de norme révisée CEE-ONU pour les pommes, tel que la Section spécialisée l'a adopté à sa cinquante et unième session et le recommande au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée.

N'ayant pas été modifiée, l'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

La **deuxième partie** contient des modifications qui sont proposées au Groupe de travail pour adoption, pour une période d'essai de deux ans.

À la dernière session, plusieurs variétés avaient été admises dans la norme à titre provisoire. Depuis lors, aucun renseignement n'a été reçu des pays qui en avaient demandé l'inclusion (la Turquie et la Lituanie). Comme un certain nombre de questions subsiste au sujet de ces variétés (par exemple Rubin, Forele), la Section spécialisée a demandé au secrétariat d'adresser une lettre

aux deux pays pour les inviter à remplir, pour chaque variété, le formulaire demandant la mise à jour de la liste de variétés de pommes (voir TRADE/WP.7/GE.1/2004/25/Add.9).

La date limite pour faire parvenir les renseignements demandés a été fixée au 1^{er} octobre 2005 afin que les réponses puissent être examinées avant la session du Groupe de travail. Le Président du GE.1 recommandera au Groupe de travail ce qu'il conviendra de faire concernant ces variétés.

Alro	B
Antej	B/L
Amasya	B
Beacon	A/L
Belorusskoje Maĭinovoje	B
Bogatir	L
Doč Melbi	C/L
Forele	B
Iedzēnu	B/L
Ilga	B/L
Iron	C/R/L
Koit	C
Koričnoje Novoje	C/L
Kovaļenkovskoje	B
Krameri Tuvioun	B
Kukikovskoje	B
Meelis	B/L
Melba	C
Noris	B
Orĭik	B
Prima	B/L
Rubin (Kazakhstan cultivar)	B/L
Rudens Svītrainais	C/L
Saltanat	B
Sidrunkollane Talioun	L
Sūgisdessert	C/L
Talvenauding	B/R
Tellisaare	B
Tiina	C/L
Veteran	B
Zaiļijskoje	B
Žigulovskoje	C/L

PREMIÈRE PARTIE: Norme CEE-ONU pour les pommes

NORME CEE-ONU FFV-50 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

POMMES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être:

- entières
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles
- pratiquement exemptes de parasites
- pratiquement exemptes d'attaque de parasites
- exemptes d'humidité extérieure anormale
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été cueillies avec soin.

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- ~~de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales¹~~
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques minimales relatives à la maturité

Les pommes doivent être suffisamment développées et d'une maturité satisfaisante.

¹ ~~En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji et des mutants de celle-ci concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibre vasculaire de chaque fruit.~~

Le développement et le stade de maturité des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales².

Pour vérifier la conformité avec les caractéristiques minimales relatives à la maturité, différents paramètres peuvent être retenus (par exemple aspect morphologique, saveur, fermeté et indice de réfraction).

BC. Classification

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété² et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété³.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme
- un léger défaut de développement
- un léger défaut de coloration
- de légers défauts d'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm²
 - 1 cm² pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

² En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji et des mutants de celle-ci concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

³ Les critères de coloration et de roussissement ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés figurent dans l'annexe à la présente norme.

Le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies².

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme
- défauts de développement
- défauts de coloration
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, y compris des meurtrissures légèrement décolorées, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm²
 - 1,5 cm² au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Quand le calibre est déterminé par le diamètre, le ~~un~~ diamètre minimal⁴ est exigé⁵ pour chaque catégorie selon est le dispositif suivant:

	«Extra»	I	II
Variétés à gros fruits ²	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

⁴ *La Communauté européenne et la Slovaquie ont adopté des calibres minima plus élevés pour les pommes, comme suit:*

*Variétés à gros fruits: 70 mm pour la catégorie «Extra» et 65 mm pour les catégories I et II.
Autres variétés: 60 mm pour la catégorie «Extra» et 55 mm pour les catégories I et II.*

⁵ *La Nouvelle Zélande, le Chili et l'Afrique du Sud estiment qu'il n'y a pas corrélation effective entre le calibre d'un fruit mesuré par son poids et l'exigence d'un diamètre minimal. La Nouvelle Zélande proposera d'inclure dans la norme des caractéristiques minimales distinctes pour le calibrage par le poids lorsque l'on disposera de données supplémentaires sur ce point et sur la question connexe des caractéristiques de la maturité.*

Quand le calibre est déterminé par le poids, le poids minimal exigé pour chaque catégorie est le suivant:

	<u>«Extra»</u>	<u>I</u>	<u>II</u>
<u>Variétés à gros fruits</u>	<u>110 g</u>	<u>90 g</u>	<u>90 g</u>
<u>Autres variétés</u>	<u>90 g</u>	<u>80 g</u>	<u>70 g</u>

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

Pour les fruits calibrés selon le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée:

- à 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées⁶;
- à 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial⁷.

Pour les fruits calibrés selon le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis sera limitée:

- à 20 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie «Extra» et pour ceux des catégories I et II présentés en couches rangées;
- à 25 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage commercial.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

⁶ Toutefois, pour les pommes des variétés *Bramley's Seedling* (*Bramley*, *Triomphe de Kiel*) et *Horneburger*, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

⁷ Toutefois, pour les pommes des variétés *Bramley's Seedling* (*Bramley*, *Triomphe de Kiel*) et *Horneburger*, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans les limites de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées
- très légères traces de pourriture
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est indiqué sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de:
- 5 mm de moins que le diamètre minimal quand le calibre est déterminé par le diamètre;
 - 10 g de moins que le poids minimal quand le calibre est déterminé par le poids;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de:
- 5 mm de moins que le diamètre minimal quand le calibre est déterminé par le diamètre;
 - 10 g de moins que le poids minimal quand le calibre est déterminé par le poids.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même degré de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

En ce qui concerne les préemballages de pommes d'un poids net ne dépassant pas 5 kg, l'homogénéité en ce qui concerne la variété et l'origine n'est pas exigée.

B. Conditionnement

Les pommes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. En particulier, les préemballages d'un poids net supérieur à 3 kg seront assez rigides pour protéger convenablement le produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matières, notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁸ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	Symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	Par un service officiel ⁹ .

B. Nature du produit

– «Pommes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur

⁸ Les emballages commerciaux ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent toujours être apposées sur l'emballage de transport qui les contient.

⁹ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Cependant, lorsqu'on utilise un code (identification symbolique), la mention «emballage et/ou expéditeur» (ou les abréviations équivalentes) doit être indiquée à proximité immédiate de ce code.

- Nom de la variété

Dans les cas où l'emballage commercial contient un mélange de pommes de variétés différentes, indiquer les noms de ces variétés.

C. Origine du produit

- Le pays d'origine et, éventuellement, la zone de production ou l'appellation nationale, régionale ou locale.

Dans les cas où le l'emballage commercial contient un mélange de pommes de variétés différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification se fait lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par le poids minimal et maximal;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou le poids du plus petit fruit du colis, suivi des mots «et plus» ou d'une mention équivalente, ou, si cela est approprié, par le diamètre ou le poids du plus gros fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée en 2002¹⁰
Révisée en 2003 et en 2005

¹⁰ Ce texte faisait partie d'une norme s'appliquant tant aux pommes qu'aux poires (FFV-01), publiée en 1960 et révisée en 1996 et en 2000. Une brochure interprétative en a été publiée par le Régime de l'OCDE.

**DEUXIÈME PARTIE: Recommandation de la CEE-ONU concernant les pommes,
pour une période d'essai de deux ans**

Le présent texte est à l'essai jusqu'en novembre 2007. Les éléments ajoutés au texte actuel ont été soulignés et les éléments supprimés ont été rayés.

Modifier le dernier paragraphe de la rubrique Caractéristiques minimales relatives à la maturité de façon qu'il se lise comme suit:

Pour vérifier la conformité avec les caractéristiques minimales relatives à la maturité, différents paramètres peuvent être retenus (par exemple aspect morphologique, saveur, fermeté et indice de réfraction) et, si l'indice de réfraction de la chair est mesuré, il doit être égal ou supérieur à 9° Brix. Pour les variétés Annurca, Cripps Pink, Fuji, Golden Delicious, Pinova, Rafzubex, Rafzubin et leurs mutants, la valeur peut être égale ou supérieure à 10° Brix.
